VILLE DE LORIENT
PCV - Pôle cadre de vie et développement durable
Référence :

CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 4 AVRIL 2019

Résumé du rapport :

Proposition de Délégation de service à la Société Publique Locale Bois Énergie Renouvelable pour le réseau de chaleur Lanveur.

RÉSEAU DE CHALEUR DE LANVEUR UNIVERSITÉ - DÉLÉGATION DE SERVICE - LANCEMENT DE LA CONSULTATION

La ville de LORIENT mène depuis le début des années 2000 une ambitieuse politique du développement de la filière bois énergie. Ce développement est basé :

- sur une ambition environnementale, avec la diminution des émissions de gaz à effet de serre liée à cette filière ainsi que la préservation de la biodiversité et la lutte contre les ruissellements d'eau via le maintien et le développement de parcelles boisées ou de haies bocagères
- sur une ambition sociale et économique, avec la mobilisation d'entreprises locales, notamment d'insertion, pour participer au développement et à l'exploitation de la filière bois : plantations, entretien, abattage, broyage, transport, manutention, études gros œuvre et second œuvre dans la réalisation de chaufferies

De nombreux bâtiments municipaux ont été équipés de chaufferies bois : fin 2019 la ville de LORIENT comptera en effet 8 sites équipés de chaufferies au bois granulé et 4 sites équipés de chaufferies utilisant du bois déchiqueté.

Le développement de chaufferies bois répondant stricto sensu à des besoins de bâtiments municipaux arrive cependant à un terme : il devient difficile d'équiper en chaufferies bois les bâtiments par manque notamment d'espaces disponibles pour implanter les silos et par trop faibles consommations de chaleur des bâtiments non équipés à ce jour.

Il convient désormais de travailler sur la création de réseaux de chaleur, desservant du patrimoine municipal et d'autres bénéficiaires, publics ou privés. Ce développement « hors les murs » de la distribution de chaleur renouvelable est en outre une contribution aux objectifs d'agglomération, nationaux et européens d'augmentation de la production de chaleur renouvelable.

C'est ainsi que, depuis 2014, la ville de LORIENT a travaillé en lien avec Lorient Agglomération (dans le cadre de son Plan Climat Energie Territorial) sur la possibilité de réaliser un réseau de chaleur bois déchiqueté sur le quartier de Lanveur.

Une étude de faisabilité technique, ainsi que la sollicitation des principaux consommateurs du périmètre, ont abouti à la mise en évidence d'une possibilité intéressante de réalisation d'un réseau de chaleur desservant des bâtiments appartenant à l'université, à l'IUT, au CROUS et à la ville de LORIENT (Groupe scolaire de Lanveur, Conservatoire).

Une étude de faisabilité économique a montré qu'il serait possible de livrer de la chaleur via ce réseau à un coût inférieur à celui du vecteur énergétique actuellement utilisé, à savoir le gaz de ville.

Cependant, les montants à engager pour la réalisation de ce réseau sont élevés, de l'ordre de 2 millions d'euros HT. Si le portage de cet investissement par la ville de LORIENT n'est pas envisageable, cette dernière souhaite néanmoins conserver une maîtrise élevée de la conception, la réalisation et l'exploitation de cet outil de développement de la chaleur renouvelable sur le territoire communal.

En vue de favoriser l'émergence de projets complexes, impliquant de nombreux acteurs, et dans un souci de garantie de qualité environnementale, économique et sociale, les communes de LORIENT, BUBRY, HENNEBONT, INGUINIEL, d'INZINZAC-LOCHRIST, LANESTER, LANGUIDIC, LOCMIQUELIC, PLOEMEUR, PLOUAY, QUEVEN, RIEC-SUR-BELON, BANNALEC, ARZANO, GUILLIGOMARC'H et de PORT LOUIS ainsi que Lorient Agglomération et Quimperlé Communauté se sont dotées à la fin de l'année 2018 d'une structure ad hoc à travers la création d'une société publique locale : la SPL Bois Energie Renouvelable.

Cette société bénéficie de l'exception « in house » du fait du contrôle analogue exercé par les actionnaires sur elle et notamment par la ville de LORIENT, actionnaire majoritaire. Il est à noter que le personnel de cette société est actuellement composé d'agents de la ville de LORIENT mis à disposition à temps partiel.
Ainsi, il est possible pour la Ville de conclure un contrat de délégation de service public sans mise en concurrence avec la SPL Bois Energie Renouvelable, ce qui évite le portage de l'investissement par la collectivité tout en permettant d' exercer un réel contrôle de l'activité du concessionnaire.

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du code général des collectivités territoriales, le principe de la délégation de service doit être soumis à l'approbation du Conseil Municipal, après avis de la commission consultative des services publics locaux et du comité technique. L'assemblée délibérante statue au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

Dans le cadre d'une délégation de service public, le délégataire assume un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat conclu avec l'autorité délégante.
En vertu des dispositions de l'article L.1121-1 du code de la commande publique, la part de risque transférée au délégataire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le délégataire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Ainsi, le délégataire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service qu'il a supportés.

Pour le réseau de chaleur de Lanveur, la convention de délégation de service public comprendra notamment les missions suivantes :

- La conception et la réalisation d'une chaufferie biomasse
- La conception et la réalisation de tout autre moyen complémentaire de production d'énergie jugé utile par le délégataire ;
- La création et/ou l'adaptation des installations d'appoint et de secours identifiées ;
- La création et le développement d'un réseau de distribution de chaleur sur le territoire de la commune de Lorient ;
- La livraison de chaleur aux abonnés, y compris la création des postes de livraison ;
- La gestion, l'entretien, la maintenance et le renouvellement des ouvrages et des équipements du chauffage urbain pris en charge par le délégataire, en vue de leur restitution, au terme de la délégation, en parfait état de fonctionnement.
- L'approvisionnement en bois dans le cadre de filières gérées durablement

Le délégataire se rémunèrera directement par les tarifs perçus des usagers du Réseau de Chaleur.

Sous réserve de l'approbation du principe de la délégation de service public par l'assemblée délibérante, les documents de la consultation (cahier des charges et règlement de consultation) seront transmis à la SPL Bois Energie Renouvelable afin d'inviter cette société à

présenter un projet de gestion et d'exploitation du service détaillant les modalités d'organisation et de fonctionnement envisagées.

Il conviendra alors d'apprécier le projet global d'exploitation de la SPL, mais également la pertinence de la proposition relative au compte d'exploitation prévisionnel, aux tarifs (étant précisé que ceux-ci seront déterminés in fine dans le cadre de la conduite de la maîtrise d'œuvre) et aux investissements sur la durée de la délégation, l'organisation du service prévue par le candidat ainsi que les moyens humains et matériels affectés à l'exploitation de la chaufferie bois.

A l'issue de cette procédure, le conseil municipal sera amené à se prononcer sur la désignation de la SPL en tant que délégataire choix du pour une durée déterminée, notamment en fonction des montants à investir pour les travaux d'entretien et de renouvellement, la durée envisagée étant de trente ans.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

Vu le code genéral des collectivités territoriales relatifs aux délégations de service public et notamment ses articles L.1411-1 et L.1411-4,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles L.3211-1 et L.3221-1,

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux,

Vu l'avis du comité technique,

Vu l'avis des commissions concernées,

Article 1: **APPROUVE** le principe d'une délégation de service pour le réseau de chaleur Lanveur Université.

Article 2: **APPROUVE** le contenu des caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, telles qu'elles sont définies dans le rapport de présentation ci-annexé.

Article 3: **AUTORISE** M. le Maire à mettre en œuvre la procédure de consultation de la SPL et à signer toutes pièces administratives, techniques et financières à cet effet.

DELEGATION DE SERVICE Du Réseau de Chaleur de Lanveur

RAPPORT DE PRESENTATION DES CARACTERISTIQUES DES PRESTATIONS QUE DOIT ASSURER LE DELEGATAIRE

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales, « les assemblées délibérantes des collectivités territoriales se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux. ***Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire*** ».

1/ CONTEXTE

Depuis 2014, dans le cadre de son Plan Climat Energie Territorial, la Ville de Lorient a travaillé en lien avec Lorient Agglomération sur la possibilité de réaliser un réseau de chaleur bois déchiqueté sur le quartier de Lanveur.

Une étude de faisabilité technique, ainsi que la sollicitation des principaux consommateurs du périmètre, ont abouti à la mise en évidence d'une possibilité intéressante de réalisation d'un réseau de chaleur desservant des bâtiments appartenant à l'université, à l'IUT, au CROUS et à la Ville de Lorient (Groupe scolaire de Lanveur, Conservatoire).

Une étude de faisabilité économique a montré qu'il serait possible de livrer de la chaleur via ce réseau à un coût inférieur à celui du vecteur énergétique actuellement utilisé, à savoir le gaz de ville.

Cependant, le montant à engager pour la réalisation de ce réseau est élevé puisque le coût est estimé à 2 millions d'euros HT. Si le portage de cet investissement par la ville de Lorient n'est pas envisageable, cette dernière souhaite néanmoins conserver une maîtrise importante de la conception, la réalisation et l'exploitation de cet outil de développement de la chaleur renouvelable sur le territoire communal.

2/ OBJET DE LA DELEGATION

C'est dans ce contexte que la collectivité souhaite externaliser, par une convention de délégation de service public, le financement, la conception, la construction et l'exploitation d'un équipement de production d'énergie renouvelable biomasse et d'un réseau de chaleur dans le quartier dit de Lanveur .

Ce réseau aura vocation à alimenter des équipements universitaires, des bâtiments municipaux et tout autre bâtiment inscrit dans le périmètre du projet dont l'alimentation en chaleur renouvelable pourrait être réalisée dans des conditions économiques et techniques satisfaisantes, et pour lequel le propriétaire aura manifesté son accord pour un raccordement.

Pour le réseau de chaleur de Lanveur, la convention de délégation de service public comprendra notamment les missions suivantes :

- La conception et la réalisation d'une chaufferie biomasse

- La conception et la réalisation de tout autre moyen complémentaire de production d'énergie jugé utile par le délégataire ;
- La création et/ou l'adaptation des installations d'appoint et de secours identifiées ;
- La création et le développement d'un réseau de distribution de chaleur sur le territoire de la commune de Lorient ;
- La livraison de chaleur aux abonnés, y compris la création des postes de livraison ;
- La gestion, l'entretien, la maintenance et le renouvellement des ouvrages et des équipements du chauffage urbain pris en charge par le délégataire, en vue de leur restitution, au terme de la délégation, en parfait état de fonctionnement.
- L'approvisionnement en bois dans le cadre de filières gérées durablement

3/ ECONOMIE GENERALE DU CONTRAT

Le mode de gestion envisagé est la délégation de service public (concession de services).

Dans le cadre d'une délégation de service public, le délégataire assume un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat conclu avec l'autorité délégante.
En vertu des dispositions de l'article L.1121 du code de la commande publique,, la part de risque transférée au délégataire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le délégataire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Ainsi, le délégataire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service qu'il a supportés.

Le délégataire a recours à ses propres services et ressources pour assurer l'ensemble de l'activité déléguée.

Il s'engage en conséquence à assurer la continuité du service public ainsi que la sécurité, le bon fonctionnement, l'entretien, la réparation et le renouvellement des ouvrages délégués grâce à une surveillance régulière et systématique du service, afin, d'une part, de limiter la fréquence et la durée des arrêts éventuels des installations, et, d'autre part, de limiter à ce qui est strictement nécessaire la consommation d'énergie tout en assurant la meilleure qualité de service possible.

Le Délégataire met en œuvre tous les moyens nécessaires et suffisants pour assurer la continuité de fourniture de chaleur, dès le démarrage de l'exploitation des installations et ouvrages de la délégation, et ce même en cas de retard dans la réalisation des travaux de premier établissement.

Le Délégataire s'engage à faire un effort continu dans la recherche de nouvelles économies, par des mesures d'exploitation prise à son initiative ou demandées par la Ville de Lorient.

Le Délégataire prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer les fournitures et produits en chaufferie d'appoint nécessaires au bon fonctionnement des installations notamment :

- l'eau,
- le gaz naturel,
- l'électricité,
- location dispositifs de comptage associé
- les lignes téléphoniques,
- chaufferie mobile

- les produits de traitement…

Toutes les visites et contrôles réglementaires sont à la charge du Délégataire pendant toute la durée de la délégation.

Le délégataire se rémunère directement par les tarifs perçus auprès des usagers du Réseau de Chaleur.

Les tarifs du service seront ceux approuvés par le conseil municipal, sur proposition du délégataire.

Par ailleurs, il convient de relever que des sujétions de service public sont mises à la charge du délégataire comme le prévoit les dispositions de l'article L.2224-2 1°) du CGCT. S'agissant de l'exploitation du Réseau de Chaleur de Lanveur, on peut notamment relever la sujétion suivante : la mise en service du réseau de chaleur hors période de chauffe, dans le cas d'épisodes climatiques extrêmes.

4/ DUREE DE LA DELEGATION

En application de l'article l.3114-7 du code de la commande publique, la durée du contrat de délégation est déterminée par l'autorité délibérante en fonction de la nature et du montant des prestations ou des investissements demandés au délégataire.

Au vu de ces éléments, la durée proposée pour le contrat de délégation relatif au Réseau de Chaleur de Lanveur est de **30 ans**.

5/ MOYENS MIS EN OEUVRE

Le délégataire exploite le service avec ses moyens propres et ce, d'une manière régulière et continue. Il est responsable du fonctionnement du service.
Toutes les installations, équipements et matériels permettant l'exploitation du service doivent être entretenus en bon état de fonctionnement aux frais du délégataire.
Le délégataire devra mettre en place le personnel nécessaire à l'exercice de sa mission, lequel sera placé sous son autorité et sa responsabilité.

6/ REGIME DES TRAVAUX

L'entretien courant et la maintenance des ouvrages, équipements et matériels permettant la marche de l'exploitation sont à la charge du délégataire. Le délégataire devra notamment souscrire tous les contrats de maintenance et effectuer tous travaux nécessaires afin de garantir dans le temps la pérennité des installations.

Les travaux relevant d'un plan de grosses réparations et les opérations de renouvellement qui portent sur le gros-œuvre et les équipements directement liés au gros-œuvre sont également du ressort du délégataire.

Le délégataire prend ainsi en charge l'intégralité des grosses réparations et opérations de renouvellement

7/ REGIME FINANCIER DE LA DELEGATION

Pour couvrir ses charges d'exploitation et d'investissement, le délégataire perçoit une rémunération qui est constituée des ressources que procure l'exploitation du service :
1. recettes de vente de chaleur perçues auprès des abonnés
2. toutes autres recettes liées à des prestations annexes.

S’agissant des recettes perçues auprès des abonnés, il est précisé que les abonnés sont soumis à une tarification binôme.

Le tarif de base est composé de deux éléments R1 et R2, représentant chacun une partie des prestations :

瑣R1 : élément proportionnel (exprimé en €/MWh) représentant le coût des combustibles ou autres sources d’énergie (sauf l’électricité afférente, aux usages visés en R2) réputés nécessaires, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d’un MWh destiné au chauffage des locaux ou au réchauffage d’un mètre cube de l’eau sanitaire ou, s’il y a lieu, aux autres utilisations possibles de l’énergie

瑣R2 : élément fixe représentant la somme des coûts suivants :
- R21 : le coût de l’énergie électrique utilisée par les auxiliaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires ;
- R22 : le coût des prestations de conduite, de petit et gros entretiens nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires ;
- R23 : le coût du renouvellement des installations ;
- R24 : le coût des frais de financement et l’amortissement du programme de travaux de premier établissement de la présente convention ;
- R25 : la répercussion des subventions d’équipement perçues par le délégataire, amortis de la même façon que les biens correspondants ;

Les abonnés sont soumis à la tarification au compteur de chaleur. La valeur de base R du prix de vente de l’énergie calorifique est déterminée par la formule :

R= (R1) x nombre de MWh consommés par l’abonné + (R2) puissance souscrite par l’abonné en kW (ou en URF)

Le tarif de base R inclut le financement des travaux. Le Délégataire est autorisé à vendre l'énergie calorifique au tarif de base auquel s'ajouteront les divers droits et taxes additionnelles au prix de l'énergie calorifique.

8/ CONTROLE DU DELEGATAIRE

La Ville, autorité délégante, conserve la maitrise du service délégué et exige une parfaite transparence dans l’exécution de celui-ci.
En conséquence, le délégataire accepte :

- que la Ville puisse exercer certains contrôles sur pièces et/ou sur place, à sa convenance,
- de se conformer aux obligations résultant du contrat de délégation ou des règlements en vigueur,
- de se conformer aux obligations de renseignements techniques et administratifs qui lui seront demandés,
- de fournir à la Ville chaque année, avant le 1er septembre, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l’exécution du contrat de délégation et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services, conformément à l’article L.3131-5 du code de la commande publique. La production de ce rapport permettra à l’autorité délégante de vérifier et contrôler les conditions d’exécution du service public ainsi que l’application des conditions financières et techniques du contrat.

9/ REGIME DE SANCTION EN CAS DE NON RESPECT DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Le cahier des charges de la délégation décrit :

- un régime de sanctions pécuniaires en cas de non-respect par le délégataire de ses fonctions d'entretien, de grosses réparations et de renouvellement ou en l'absence de production des comptes rendus d'activité et financier dans les délais impartis.
- un régime de sanctions coercitives et résolutoires en cas de défaillance dans l'exécution du service.

10/ PRECISIONS COMPLEMENTAIRES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DELEGATION

En vue de favoriser l'émergence de projets complexes, impliquant de nombreux acteurs, et dans un souci de garantie de qualité environnementale, économique et sociale, les communes de Lorient, , BUBRY, HENNEBONT, INGUINIEL, d'INZINZAC-LOCHRIST, LANESTER, LANGUIDIC, LOCMIQUELIC, PLOEMEUR, PLOUAY, QUEVEN, RIEC-sur-BELON, BANNALEC, ARZANO, GUILLIGOMARC'H et de PORT LOUIS ainsi que Lorient Agglomération et Quimperlé Communauté se sont dotées à la fin de l'année 2018 d'une structure ad hoc à travers la création d'une société publique locale : la SPL Bois Energie Renouvelable.

Cette société bénéficie de l'exception « in house » du fait du contrôle analogue exercé par les actionnaires sur elle et notamment par la ville de Lorient, actionnaire majoritaire. Il est à noter que le personnel de cette société est actuellement composé d'agents de la ville de Lorient mis à disposition à temps partiel.
Ainsi, il est possible pour la ville de conclure un contrat de délégation de service public sans mise en concurrence avec la SPL Bois Energie Renouvelable, ce qui évite le portage de l'investissement par la collectivité tout en permettant d' exercer un réel contrôle de l'activité du concessionnaire.

Sous réserve de l'approbation par l'assemblée délibérante du principe de la délégation de service public par, la Ville sollicitera la SPL Bois Energie Renouvelable en lui adressant un cahier des charges afin qu'elle présente un projet de conception, réalisation, gestion et exploitation du service détaillant les modalités d'organisation et de fonctionnement envisagées.

Il conviendra alors d'apprécier ce projet global de la SPL, qui devra précisément décliner les étapes permettant aux futurs abonnés une garantie de coûts de chaleur compétitifs, mais également la pertinence de la proposition relative aux tarifs et aux investissements sur la durée de la délégation, l'organisation du service prévue ainsi que les moyens humains et matériels affectés à l'exploitation du réseau de chaleur.

A l'issue de la procédure de consultation, le conseil municipal sera amené à se prononcer sur la désignation de la SPL en tant que délégataire et le contenu du contrat de délégation.